

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

DCL/BRENV/2019-25-1

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

MASSILLY France
389, rue Pierre BINDSCHELER
71250 MASSILLY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1, R.511-9, R. 516-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-89-2 du 30 mars 2017 autorisant la SAS MASSILLY France à exploiter des installations de fabrication d'emballages métalliques et d'application de revêtement sur support métallique sur le territoire de la commune de MASSILLY;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0019 du 10 juillet 2014 imposant à la SAS MASSILLY France la constitution de garanties financières au titre de l'article L. 516-1 du code susvisé ;

VU le rapport du 27 novembre 2018 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 2 octobre 2018 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 novembre 2018 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 14 décembre 2018 (reçu le 17 décembre 2018) ;

CONSIDÉRANT l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé qui précise que les garanties financières sont régies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 dispose que toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le tableau relatif aux déchets produits par l'établissement, mentionnant les quantités maximales de déchets autorisées à être stockées sur le site, a été modifié par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 sans que le montant des garanties financières n'ait été modifié ;

CONSIDÉRANT que les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site à un instant donné constituent un élément dimensionnant du montant des garanties financières devant être constituées pour la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire que la société MASSILLY France puisse redéfinir le montant de mise en sécurité devant être constitué au titre des garanties financières prévues par le code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation démontre que les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 1. 6. 1 et 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé qui prévoient respectivement :

- que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

- que les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement (*Ex : R. 512-33 du code de l'environnement*) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation observées le 2 octobre 2018 et les éléments fournis par l'exploitant démontrent que les installations et les conditions d'exploiter sont susceptibles d'être modifiées de manière notable vis-à-vis des données contenues dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 et notamment :

- la modification du classement de certaines installations au titre des rubriques de la nomenclature (*ex. : caractéristiques des entrepôts couverts sous la rubrique 1510, emploi de fluides frigorigènes sous la rubrique 4802, augmentation des capacités d'impression des installations classées sous la rubrique 2450/2940*) ;

- l'existence de prescriptions concernant des installations ayant été modifiées (*ex. : points de rejets et dispositifs de traitement des eaux pluviales/résiduelles et domestiques, modification des équipements de la vernisseuse « V3 »*) ;

- la réalisation d'aménagements, la création d'ouvrages, la mise en place de dispositifs susceptibles de modifier les hypothèses de son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que ces modifications notables n'ont pas été portées à la connaissance du préfet en application de l'article 1.6 de l'arrêté du 30 mars 2017, dispositions émanant de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats démontrent que les dispositions des articles 1.6.1 et 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 (*R. 181-46 du CE*) susvisé n'ont pas été respectées et que l'exploitant doit régulariser cette situation ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé qui prévoient : que les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère selon les méthodes normalisées applicables, ces points devant être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que le conduit « aval » de la vernisseuse « V2 » ne comporte pas de point de prélèvement permettant une mesure du débit ;

CONSIDÉRANT que cette situation démontre que les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour que les points de rejets soient aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, dans des conditions normalisées, d'accessibilité et de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé qui prévoient : les conditions dans lesquelles les rejets à l'atmosphère, générés par la SAS MASSILLY France, sont autorisés ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites fixées par la réglementation (valeur limite de composés organiques volatils non méthaniques et vitesse d'éjection des émissions à l'atmosphère) ne sont pas respectées pour la vernisseuse « V1 » ;

CONSIDÉRANT que cette situation démontre que les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé ne sont pas respectées pour la vernisseuse « V1 » ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour que les rejets observés au droit du conduit « aval » de la vernisseuse « V1 » soient conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé qui prévoient :

- que l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

- que l'exploitant dispose du plan général des ateliers et des stockages localisant ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, compte tenu de sa localisation, des activités exercées et substances employées est exposé à des risques « incendie », « explosion », « déversement accidentel », « risque d'inondation et de remontée de nappe » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'un plan général des ateliers et des stockages localisant ces risques ;

CONSIDÉRANT que cette situation démontre que les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour établir un plan de zonage des dangers recensant l'intégralité des zones à risque : « incendie », « explosion », « déversement accidentel », « inondation et remontée de nappe » et de tout autre risque qu'il recense sous sa responsabilité ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 8.1.7 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé qui prévoient respectivement :

- que l'exploitant mette en place et entretienne l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers ;

- que l'installation est dotée de l'ensemble des moyens nécessaires, capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel, pour garantir que l'établissement est en mesure d'assurer une lutte efficace en matière de gestion d'un incendie, notamment :

* d'appareils d'incendie normalisés susceptibles de fournir, pendant 2 heures, un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar dynamique et permettant aux services d'intervention de se raccorder ;

* pour l'exploitant, de justifier au préfet les données hydrauliques des points d'eau incendie transmis par le gestionnaire du réseau ;

* d'une mire sur le bassin de réserve incendie afin de contrôler son niveau ;

* d'une plate-forme de pompage des eaux de la rivière (*i.e La Grosne*) utilisable par tout temps et toutes saisons pouvant assurer les volumes requis de 630 m³/h pendant une durée de 2 heures et en prenant en compte la suppression des seuils envisagés dans le lit de la Grosne ;

* la collecte et la rétention des eaux d'extinction et intempéries dans un bassin de confinement étanche et suffisamment dimensionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les deux poteaux incendie référencés à proximité de son établissement fournissent, dans les conditions attendues, les débits requis ;

CONSIDÉRANT que le bassin de réserve incendie ne dispose pas d'une mire (*ou de tout autre moyen équivalent*) permettant de contrôler son niveau ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas de la plate-forme de pompage, prévue dans l'étude de dangers et devant assurer, à elle seule, l'intégralité des besoins en eaux calculés dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (*soit 630 m³/h pendant une durée de 2 heures*) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues pour retenir les eaux d'extinction ne sont pas mises en place ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues en matière de lutte contre l'incendie émanent de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers produite par l'exploitant et sur la base de laquelle les dispositions prescrites dans l'arrêté du 30 mars 2017 ont été prises par le préfet de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que cette situation démontre que les dispositions des articles 8.1.7 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire que l'exploitant prenne les mesures appropriées pour mettre à niveau les moyens de lutte contre l'incendie destinés à atteindre le niveau de garantie (*objectifs fixés par l'étude des dangers*) de maîtrise des risques attendu ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 8.4.1-I de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé qui prévoient : que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués le 2 octobre 2018 ont mis en évidence la présence de conteneurs de produits neufs liquides étiquetés « inflammables » n'étant pas associés à une capacité de rétention adaptée ;

CONSIDÉRANT que cette situation démontre que les dispositions de l'article 8.4.1-I de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé ne sont pas respectées;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il est nécessaire que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour associer les stockages de produits neufs liquides, comportant des mentions de dangers, sur une capacité de rétention adaptée aux volumes totaux ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 du même code, n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment en mettant en demeure l'exploitant de remédier à ces situations ;

Après avoir pris en considération les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis en date du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société « MASSILLY France » SAS dont le siège social est situé au 389, rue Pierre BINDSCHIEDLER – 71250 MASSILLY, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

I – Dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder au stockage des produits neufs liquides, sur des capacités de rétention adaptées, dans les lieux dédiés à cet effet tels que prévus par l'arrêté et le dossier technique ayant permis d'élaborer ces prescriptions ;
- de transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs aux deux poteaux « incendie » afin d'établir leurs caractéristiques, leurs débits sous un bar (*1 bar*) de pression dynamique et leurs capacités à être mobilisés par les services de secours en cas de besoins (*distances, accessibilité, nature et caractéristiques des raccords notamment*) ;
- d'établir et de transmettre à l'inspection de l'environnement, un plan de zonage des dangers permettant d'observer les zones où peuvent être observées des risques : « incendie » ; « explosion » ; « déversement accidentel » ; « inondation et remontée de nappe » ; ou tout autre risque que l'exploitant peut être amené à identifier ;

II – Dans un délai de trois mois (3 mois) à compter de la notification du présent arrêté :

- de disposer d'un moyen ou plusieurs moyens permettant d'établir, à tout instant, que le volume utile et disponible de la réserve « incendie » est au moins égal à 430 m³ d'eau et que cette réserve peut être mobilisée par les services de secours en tout temps ;
- de porter à la connaissance de M. le préfet de Saône-et-Loire l'ensemble des modifications observées ou projetées et apportées aux installations, à leur voisinage ou leurs modalités d'exploitation avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant d'établir l'intégralité des

effets et conséquences (impacts, dangers, situation administrative...) qui peuvent être induits par ces projets. Le dossier s'accompagnera des mesures de réduction et de gestion des risques et des impacts qui s'avèreraient nécessaires, ainsi que des délais de mise en œuvre associés ;

III – Dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la notification du présent arrêté :

- de transmettre un original de l'attestation relative à la constitution des garanties financières révisées dont est redevable l'exploitant en application des dispositions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement en procédant notamment :
 - à la révision du calcul ayant servi à établir le montant des garanties financières prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014 susvisé en intégrant notamment les modifications survenues depuis 2014 et projetées (*déchets et produits dangereux, neutralisation des risques incendie liés à la présence de cuves enterrées, limitation des accès au site, gardiennage, caractérisation des effets du site sur l'environnement*) ;
 - à la transmission des éléments dimensionnants du calcul établi conformément à la réglementation applicable en matière de détermination du montant des garanties financières permettant à M. le préfet de Saône-et-Loire de déterminer le montant devant être constitué par l'exploitant ;
 - de faire les travaux et aménagements nécessaires afin de garantir que le contrôle des rejets à l'émission de la vernisseuse « V2 » peut être effectué conformément aux normes applicables, dans des conditions satisfaisantes d'accessibilité et de sécurité ;

IV – Dans un délai de douze mois (12 mois) à compter de la notification du présent arrêté :

- de disposer des moyens nécessaires permettant de mobiliser et mettre en œuvre un volume d'eau, dédié à la gestion d'un sinistre (*ex. : incendie*), de 1260 m³ sur une durée de deux heures, pour combattre un sinistre survenant en tout point de l'établissement ;
- de disposer d'une capacité de rétention des eaux d'incendie, compatible avec les contraintes dues à l'environnement du site et conformes avec les réglementations applicables au secteur d'étude, d'un volume total de 1900 m³ ;
- de justifier que les valeurs à l'émission de la vernisseuse « V1 », dans des conditions normales et représentatives du fonctionnement nominal de l'installation, respectent la réglementation applicable notamment en matière de rejet de composés organiques volatils non méthaniques (\leq à 20 mg/ Nm³) et vitesses d'éjection (\geq à 8 m/ s).

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MASSILLY et à la mairie de BRAY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MASSILLY et à la mairie de BRAY pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de MASSILLY et du maire de BRAY.
- une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pour une durée identique.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

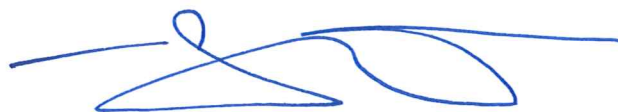
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de MASSILLY et BRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 25 JAN. 2019

Le préfet



Jérôme GUTTON